

SDM FUND

Prospectus

21 Mai 2026

Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV » ou la « Société ») publique de droit belge à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE

Annexes jointes au prospectus :

- Statuts
- Dernier rapport annuel publié

Préambule

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

Général :

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée.

Les souscripteurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal ou autre habituel avant de décider de souscrire ou acquérir des actions de la SICAV.

Etats-Unis et Ressortissants Américains :

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du « U.S. Securities Act » de 1933 (ci-après, « **l'Act de 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **U.S. Person** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« **Securities and Exchange Commission** » ou « **SEC** »).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940, ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » est susceptible de constituer une violation de la loi américaine.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée par la SEC, la commission spécialisée d'un quelconque Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions :

- (i) quant à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions ainsi détenues ; ou
- (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Tout propriétaire d'action(s) doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout propriétaire d'action(s) devenant une U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement par une « U.S. Person », ou si la détention d'action(s) par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

PRESENTATION DE LA SICAV

Dénomination : **SDM FUND** (indistinctement, la « **SICAV** » ou la « **Société** »)

Forme juridique : société anonyme

Date de constitution : 21 mai 2026

Durée d'existence : illimitée

Siège social : 18, Rue Guimard, 1040 Bruxelles

Statut : Sicav publique à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE, et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « **Loi de 2012** ») et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « **l'Arrêté Royal de 2012** »).

Liste des compartiments commercialisés par la SICAV :

SDM FUND – GLOBAL EQUITY

Types d'actions:

Actions de capitalisation et de distribution.

Classe A: actions de capitalisation offertes au public ; montant minimum de souscription initiale de 1 action ;

Classe AD: actions de distribution offertes au public ; montant minimum de souscription initiale de 1 action ;

Classe C: actions de capitalisation ; montant minimum de souscription initiale de 500.000 EUR ;

Classe CD: actions de distribution ; montant minimum de souscription initiale de 500.000 EUR ;

La Société se réserve la possibilité de créer des classes ou des compartiments additionnels.

Conformément à l'article 26 des statuts, toutes les actions de distribution sont tenues de distribuer chaque année l'entiereté du revenu net distribuable.

Souscription initiale minimale par compartiment :

Classe A ou AD: 1 action

Classe C ou CD: 500.000 euros

Détention minimale applicable à toutes les classes : une action

Des contrôles de critères d'éligibilité (catégorie et montant) sont mis en place par le service financier de la SICAV pour vérifier en permanence si les personnes qui ont souscrit des actions d'une classe d'actions, bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles actions, satisfont aux critères prévus. S'il s'avère que des actions d'une classe d'actions bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux,

sont détenues par des personnes non autorisées, le conseil d'administration de la SICAV procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions de la classe autorisée pour ces personnes.

Souscriptions, Rachats et conversions d'actions :

Tout investisseur personne physique souhaitant souscrire directement dans la SICAV (et sans intermédiaire) est invité à transmettre ses ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV directement à CA Indosuez Funds Solutions S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les autres catégories d'investisseurs sont invitées à transmettre leurs ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV à CACEIS BANK, Belgium Branch – 86C, b320, Avenue du Port – B-1000 Bruxelles ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Conseil d'administration de la SICAV :

Présidente:

Mme Laurence De Munter, Portfolio Manager, Securities De Munter

Membres :

Mme Els Vanhoudt, Compliance Officer de la succursale belge de Securities De Munter - Administrateur

M. Frederik Van Overtveldt, Représentant de la succursale belge de Securities De Munter – Administrateur

M. Christophe Van Olmen, Managing Partner, Bofidi Group - Administrateur

M. Wouter Dhont, Senior Compliance & Governance Consultant, Lighthouse – Administrateur indépendant

Personnes physiques chargées de la direction effective :

Mme Els Vanhoudt

M. Van Overtveldt

Société de gestion

La SICAV a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif : **CA Indosuez Fund Solutions (CAI FS)**

Siège social : 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Constitution : 20 décembre 2004

Durée : illimitée

Composition du Directoire de la Société de gestion :

Sébastien ALUSSE
Sandra REISER
Frank VAN EYLEN
Véronique CALVIER
Frédéric BOCK
Liévin TSHIKALI
Jean-Yves SEICHEPINE
Anne-Charlotte MIOT

Composition du Conseil de Surveillance de la Société de gestion :

Pierre MASCLET
Olivier CARCY
Annemarie ARENS
Gauthier BATAILLE
Peter DE COENSEL
Michèle BERGER
Sylvie HURET

Commissaire :

PricewaterhouseCoopers, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg représenté par Monsieur Thierry Blondeau, réviseur agréé.

Capital souscrit : EUR 2.000.000

Capital libéré : EUR 2.000.000

Autres organismes de placement collectif publics belges pour lesquels la Société de gestion a été désignée :

ASTERIA FUND, DPAM B, EUROPEAN CAPITAL PARTNERS UCITS, FINFACTOR GLOBAL INVESTMENT FUNDS SICAV, , INDOSUEZ BELGIUM FUND, PRESERVATION FUND SICAV, QUAESTOR SICAV.

Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement :

Les gestionnaire(s) en investissement auxquels CAI FS en tant que société de gestion a délégué tout ou partie de ses fonctions de gestion de portefeuille est/sont mentionné(s) dans l'annexe relative au compartiment concerné par cette délégation.

Administration (pour la SICAV et chaque compartiment):

CA Indosuez Fund Solutions – 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Externalisation du dénouement des contrats, émission et rachat des parts :

CACEIS BANK, Belgium Branch – 86C, b320, Avenue du Port - BE 1000 Bruxelles

Service financier :

CA Indosuez Fund Solutions – 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Distributeur(s) :

Aucun distributeur n'a été désigné. CA Indosuez Fund Solutions demeure donc chargée de la commercialisation de la SICAV.

Agent domiciliataire de la SICAV :

Degroof Petercam Asset Management SA – 18, Rue Guimard - BE 1040 Bruxelles

L'agent domiciliataire est chargé de satisfaire aux obligations et de remplir les fonctions liées au domicile physique de la SICAV (notamment gérer la correspondance de la SICAV, offrir des installations de bureaux si nécessaire et assurer le corporate housekeeping de la SICAV).

Dépositaire de la SICAV :

CACEIS BANK, Belgian branch a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « **Dépositaire** ») au sens de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital social de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722. CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, CACEIS BANK, Belgium Branch, située Avenue du Port 86C b315 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS BANK, Belgium Branch a été désignée par l'OPCVM comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire daté du 21 mai 2026, tel que modifié au fur et à mesure (le « Contrat de dépositaire » ou « Depositary Agreement ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables. Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de l'OPCVM, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire. Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de l'OPCVM. Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire (également désignée ci-après par l'abréviation « VNI ») des parts de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'OPCVM ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, ou au prospectus ;

- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, et au prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la Loi de 2012, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com -> Qui sommes-nous -> Conformité -> UCITS V -> Liste des sous-conservateurs). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande. Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM, telles que les services d'agent administratif et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger l'OPCVM et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts
 - au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien de départements distincts, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de l'OPCVM, notamment les services d'agent administratif et de teneur de registre.

L'OPCVM et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois mois. Cependant, l'OPCVM ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de l'OPCVM. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

Commissaire :

Forvis-Mazars Réviseurs d'Entreprises SRL, Avenue du Boulevard 21 b 8, 1210 Bruxelles, représenté par Nele Van Laethem, réviseur agréé. [Groupe financier promoteur de la SICAV :](#)

Securities De Munter S.A., une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, ayant son siège Boulevard de la Pétrusse 120, 2330 Luxembourg (**Securities De Munter**).

Politique de rémunération :

La Société de gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 213/1 de la Loi de 2012 et respectant les principes établis par les articles 213/2, 213/3 et 213/4 de la Loi de 2012.

La Politique visant essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion ou de la SICAV, avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréliser les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par la Société de gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par la Société de gestion et sont fonction de la taille de la Société de gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de gestion sont disponibles sur l'adresse web https://www.ca-indosuez-fundsolutions.com/wp-content/uploads/2025/05/DPAS-Politique-globale-IS-de-remuneration_20241202_Groupe.pdf. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

[Personne\(s\) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157 § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3 et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal de 2012 :](#)

Securities De Munter.

Capital :

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

Comptes et inventaires :

Sauf dispositions contraires dans les informations concernant le compartiment, les comptes et inventaires sont établis en Euro.

Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs :

La valeur d'inventaire des actions pour chacun des compartiments est exprimée en euro. A une date déterminée, la valeur d'un compartiment spécifique est égale à la valeur de l'actif net de ce compartiment à cette date, divisée par le nombre d'actions en circulation de ce même compartiment correspondant à la même date.

Pour les besoins de l'émission et du rachat, la valeur nette d'inventaire des différents compartiments est déterminée par la SICAV chaque Jour d'Evaluation (tel que défini ci-après) et est disponible au siège de la SICAV et auprès du Dépositaire.

La valeur nette d'inventaire des actions est déterminée sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (l' « **Arrêté Royal du 10 novembre 2006** »).

Pour au moins 80% des actifs, une valeur, telle que visée au paragraphe ci-dessus, qui n'était pas encore connue au moment de la clôture de la période de réception des demandes d'émission ou de rachat de actions, ou de changement de compartiment, est prise en compte.

Conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006, l'évaluation des avoirs de la Société, subdivisée par compartiment, est déterminée de la manière suivante :

- pour les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif en dehors de toute intervention d'établissements financiers assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs, au cours de clôture retenu pour procéder à l'évaluation de la juste valeur ;
- pour les éléments du patrimoine pour lesquels il existe un marché actif fonctionnant à l'intervention d'établissements financiers tiers assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs, au cours acheteur actuel ;
- pour les éléments de patrimoine dont le dernier cours n'est pas représentatif et pour les éléments de patrimoine non admis à une cote officielle ou sur un autre marché organisé, l'évaluation est réalisée conformément à la juste valeur des éléments de patrimoine concernés, c'est-à-dire sur base de la juste valeur actuelle d'éléments de patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif, à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires ;
- pour les avoirs liquides : à leur valeur nominale plus les intérêts courus ;
- les créances non échues seront déterminées prorata temporis sur base de leur montant exact s'il est connu ou à défaut, sur base de leur montant estimé ;
- les valeurs exprimées en une monnaie autre que celle du compartiment concerné seront converties dans la monnaie du compartiment sur base des derniers cours de change connus ;
- les montants notionnels des contrats à terme sont portés dans les postes hors bilan sous la rubrique « III. Montants notionnels des contrats à terme ». Les contrats à terme sont comptabilisés dans les postes hors bilan

sur base du calcul suivant : nombre de contrats multiplié par le cours à la date d'acquisition multiplié par le lot size ; à convertir dans la monnaie du compartiment sur base des derniers cours de change connus si les contrats à terme sont exprimés en une monnaie autre que celle du compartiment. Les contrats à terme sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base du dernier cours de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Les différences résultant des variations de valeur des contrats à terme sont imputées au compte de résultats comme réduction de valeur ou plus-value non réalisée, dans le sous-poste « ii. Contrats à terme » des sous-postes concernés de la rubrique « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – F. Instruments financiers dérivés », ou dans le sous-poste « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – H. Positions et opérations de change.- a. Instruments financiers dérivés – ii ; Contrats à terme » si la valeur sous-jacente concerne des devises.

- les contrats d'option sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base du dernier cours de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Les différences résultant de la variation de valeur des primes des contrats sont imputées au compte de résultats comme réduction de valeur ou plus-value non réalisée dans sous-poste « i. Contrats d'option » des sous-postes concernés de la rubrique « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – F. Instruments financiers dérivés » ou dans le sous-poste « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – H. Positions et opérations de change – a. Instruments financiers dérivés – i. Contrats d'option » si la valeur sous-jacente concerne des devises... En cas d'exercice des contrats d'option, les primes sont portées en majoration ou en réductions du prix d'achat ou de vente des éléments du patrimoine sous-jacente. Les contrats d'options sont comptabilisés dans les postes hors bilan sous la rubrique « II. Valeurs sous-jacentes des contrats d'option et des warrants » sur base du calcul suivant : nombre de contrats multiplié par le prix d'exercice multiplié par la quantité de sous-jacent.
- les montants notionnels des contrats de swap sont portés dans les postes hors bilan sous la rubrique « IV. Montants notionnels des contrats de swap ». Les contrats de swap sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base du dernier cours de marché connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Les différences résultant des variations de valeur des contrats de swap sont imputées au compte de résultats comme réduction de valeur ou plus-value non réalisée, dans le sous-poste « iii. Contrats de swap » des sous-postes concernés de la rubrique « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – F. Instruments financiers dérivés » ou dans le sous-poste « I. Réduction de valeur, moins-values et plus-values – H. Positions et opérations de change – a. Instruments financiers dérivés – iii. Contrats de swap » si la valeur sous-jacente concerne des devises.
- les OPC sous-jacents sont évalués lors de chaque calcul de valeur nette d'inventaire sur base des derniers cours connus, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Pour obtenir l'actif net, l'évaluation ainsi obtenue est diminuée des engagements de la Société.

Les engagements de la Société comprendront, subdivisés par compartiment, les emprunts éventuels effectués et les dettes, les dettes non échues étant déterminées prorata temporis sur la base de leur montant exact s'il est connu ou, à défaut, sur la base de leur montant estimé.

Pour l'évaluation du montant des engagements par compartiment, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres frais qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

Pour les besoins de cet article :

- chaque action en voie de rachat par la Société, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et ensuite, son prix sera, jusqu'à ce qu'il soit payé, considéré comme engagement du compartiment concerné de la Société;
- les actions à émettre par la Société, en conformité avec les demandes de souscriptions reçues, seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance du compartiment concerné de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé.

Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs nets de tous les compartiments, convertis en euro sur base des derniers cours de change connus. Le Conseil d'administration peut décider de changer la monnaie de référence de la Société ou d'un compartiment de la Société ou d'avoir plusieurs monnaies de référence dans les limites prévues par la loi.

Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire – Emission, rachat et conversion d'actions :

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment seront déterminés périodiquement par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois, à la fréquence que le Conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini comme "**Jour d'Evaluation**". Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou un jour autre qu'un jour ouvrable bancaire entier à Bruxelles, le Jour d'Evaluation sera reporté au premier jour ouvrable suivant.

Les jours de réception des demandes d'émission ou de rachat d'actions ou de changement de compartiment sont mentionnés pour chacun des compartiments sous la rubrique « Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment ».

Sous réserve des règles indiquées sous « Suspension de l'émission, du rachat et de la conversion des actions, et le cas échéant, du calcul de la valeur nette d'inventaire », la Société peut à tout moment et sans limitation émettre des actions de chaque compartiment qui doivent être entièrement libérées. En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires. Les actions des différents compartiments ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que le prix d'émission aura été versé à la Société. Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix d'émission d'une action est égal à la valeur nette d'inventaire d'une action du compartiment concerné, calculée conformément aux règles indiquées sous « Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs », augmentée:

- a) d'une commission de commercialisation de maximum 3 %. Le taux effectif de ce dernier montant sera indiqué dans les informations relatives à chaque compartiment au sein du présent Prospectus
- b) des impôts, taxes et timbres éventuels exigibles du fait de la souscription et de l'émission.

Le prix d'émission sera payable dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée.

Sous réserve des règles indiquées sous « Suspension de l'émission, du rachat et de la conversion des actions et, le cas échéant, du calcul de la valeur nette d'inventaire », chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées ci-après et dans les limites imposées par la loi et les statuts.

Le prix de rachat d'une action sera égal à la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné telle que déterminée conformément aux règles indiquées sous « Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs ». Ce prix pourra être réduit :

- a) des impôts, taxes et timbres éventuels exigibles du fait du rachat.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. La demande de rachat doit être accompagnée du ou des titres concernés et, le cas échéant, du ou des certificats correspondant aux actions rachetées et des pièces nécessaires pour opérer le rachat.

Le prix de rachat est payable dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée, ou de la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de rachat auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure, le tout sans préjudice toutefois des règles indiquées sous « Suspension de l'émission, du rachat et de la conversion des actions et, le cas échéant, du calcul de la valeur nette d'inventaire ». La valeur de rachat peut être supérieure ou inférieure à la valeur d'acquisition. Les prix d'émission et de rachat sont disponibles au siège de la Société et du dépositaire.

Les actionnaires peuvent demander, à tout moment, la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives déterminées conformément aux règles indiquées sous « Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs ». Les impôts et taxes éventuels liés à des conversions sont à charge de l'actionnaire.

Si le conseil n'a pas décidé de mettre en circulation des fractions d'action, la fraction d'action formant rompu lors de la conversion est rachetée par la Société.

Toute souscription, demande de rachat ou conversion est irrévocable, sans préjudice toutefois des règles indiquées sous « Suspension de l'émission, du rachat et de la conversion des actions et, le cas échéant, du calcul de la valeur nette d'inventaire ».

Anti-dilution levy.

Objectifs et compartiment concerné :

Afin de tendre à éliminer l'impact négatif sur la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment de la SICAV qui serait causé par des souscriptions, des rachats, ou des conversions conséquents, il convient de noter que le prix d'émission, de rachat, ainsi que la considération de ces prix lors d'opérations de conversion pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse suivant que le passif de chaque compartiment varie, suite aux souscriptions, rachats ou conversions du jour concerné, à la hausse ou à la baisse ou inversement, selon le cas.

Fonctionnement

Ainsi, si les souscriptions, les rachats ou les conversions d'un compartiment dépassent un certain seuil, le conseil d'administration de la SICAV peut décider d'imposer un coût supplémentaire aux investisseurs procédant à des souscriptions, à des rachats ou à des conversions, qui bénéficiera au compartiment concerné.

Ainsi, en cas d'importantes souscriptions, rachats, ou conversions des frais d'entrée, de sortie ou de conversion pourront être facturés.

Ce mécanisme dit d'« anti-dilution levy » ne sera appliqué qu'après une décision explicite du conseil d'administration de la SICAV et il n'y aura donc pas d'application automatique de ce mécanisme.

Une telle décision aura trait tant au niveau du seuil et des coûts supplémentaires qu'à l'application ou non du mécanisme en cas de dépassement du seuil.

Report des rachats – Redemption gates

Conformément à l'article 9 des Statuts et à la réglementation applicable, la SICAV se réserve également la possibilité de modifier les modalités et conditions de rachat des actions d'un compartiment, et de ne pas exécuter les ordres des participants sortants si les demandes de remboursement, individuellement ou ensemble, représentent au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire publiée (mécanisme de « *Redemption Gates* »).

En application de ce mécanisme de *Redemption Gates*, la suspension concerne uniquement la partie des demandes de rachat qui excède ce seuil et est appliquée dans la même proportion à l'ensemble des demandes de sortie affectées par le mécanisme. Cette décision de suspension est publiée sur le site www.ca-indosuez-fundsolutions.com.

La portion des demandes de rachat qui n'a pas été exécutée à la suite de la suspension partielle est automatiquement reportée à la prochaine date de clôture, sauf en cas de révocation de l'ordre de rachat par l'investisseur ou de nouvelle application du mécanisme. Une nouvelle décision de suspension des rachats est requise chaque fois que les conditions d'application de ce mécanisme sont remplies.

Les souscriptions, rachats ou conversions d'actions dont la demande est suspendue sont traités sur la base de la première valeur nette d'inventaire des actions déterminée après la suspension.

Swing pricing

Tous les compartiments de la SICAV recourront au "swing pricing".

Description de l'objectif, du fonctionnement et des modalités du « swing pricing » :

L'objectif est de réduire la dilution des performances induite par les entrées ou sorties nettes. La performance de la SICAV peut s'éroder par des transactions fréquentes en raison d'entrées ou de sorties importantes et la SICAV peut souffrir des coûts de négociation (in) directs impliqués par les mouvements de capitaux. Le swing pricing offre la possibilité aux investisseurs déjà investis dans la sicav de ne pas supporter les frais de transaction ou le coût de l'illiquidité des marchés financiers sous-jacents, générés par l'entrée ou la sortie des investisseurs.

Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devraient en principe plus supporter indirectement ces coûts de transaction, qui seront dès lors directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire (ci-après VNI) et supportés par les investisseurs entrants et sortants.

Le swing pricing protège les investisseurs à long terme, car un investisseur ne peut être affecté par le swing pricing qu'au jour de la souscription / du rachat.

Modalités et fonctionnement :

La méthode de swing pricing adoptée est basée sur les principes suivants :

- Il s'agit d'un swing partiel qui implique qu'un certain seuil doit être franchi avant que la VNI ne soit adaptée ;
- Il s'agit d'un swing symétrique qui est activé pour, à la fois, les souscriptions et les rachats ;
- L'utilisation du swing pricing est systématique, sans privilégier une ou plusieurs catégories d'investisseurs.

Le seuil du swing (ou Swing Threshold) est la valeur déterminée comme événement déclencheur pour les souscriptions et les rachats nets. Cette valeur seuil est exprimée en pourcentage de l'actif net total du compartiment concerné.

Le seuil du swing est toujours appliqué.

Facteur swing (ou Swing Factor) : l'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicable à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment sera ajouté à la VNI. Pour les rachats nets, le swing factor lié aux rachats d'actions du compartiment concerné sera déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants / sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Facteur swing maximal (ou Swing factor maximal) : fixé à 3% maximum de la VNI non ajustée.

Suspension de l'émission, du rachat et de la conversion des actions et, le cas échéant, du calcul de la valeur nette d'inventaire :

L'exécution des demandes d'émission et de rachat des parts ou de changement de compartiment, et, le cas échéant, la détermination de la valeur nette d'inventaire, sont suspendues :

- 1° lorsqu'un ou plusieurs marchés sur lesquels plus de 20 % des actifs de l'organisme de placement collectif sont négociés, ou un ou plusieurs marchés de change importants où sont négociées les devises dans lesquelles est exprimée la valeur des actifs, sont fermés pour une raison autre que les vacances légales, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées;
- 2° lorsque la situation est grave au point que les avoirs et/ou engagements de l'organisme de placement collectif ne peuvent pas être évalués correctement ou que l'organisme de placement collectif ne peut en disposer normalement, ou ne peut le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts des participants de l'organisme de placement collectif;
- 3° lorsque l'organisme de placement collectif n'est pas en mesure de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- 4° dès la publication de la convocation à l'assemblée générale compétente des participants qui est invitée à se prononcer sur la dissolution de l'organisme de placement collectif ou d'un compartiment d'une société d'investissement, lorsque cette dissolution n'a pas pour finalité exclusive la modification de la forme juridique;
- 5° dans le cas d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour ou le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés;
- 6° dans toutes autres circonstances exceptionnelles, dûment motivées et tenant compte des intérêts des actionnaires.

Si, dans le cas visé au 4°, une première assemblée générale compétente ne peut se prononcer en raison d'un quorum de présence insuffisant, la suspension est levée jusqu'au moment de la publication de la convocation à la deuxième assemblée générale compétente, à la condition que les frais de dissolution aient été provisionnés.

La suspension visée au 5°, prend fin :

- pour l'organisme de placement collectif à absorber ou à scinder ou l'organisme de placement collectif apporteur ou transférant, dès que la restructuration a pris effet ou, si la restructuration n'a pas été approuvée, le lendemain du jour visé au 5° ;
- pour l'organisme de placement collectif bénéficiaire, le lendemain du jour visé au 5°.

Les suspensions de demandes de souscription et de rachat, de changement de compartiment, ainsi que les suspensions du calcul de la valeur nette d'inventaire seront publiées sur le site : www.ca-indosuez-fundsolutions.com.

Les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pendant une période de suspension pourront révoquer celle-ci jusqu'à l'échéance de cette même période de suspension. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur la première valeur d'inventaire calculée après la période de suspension.

La Société pourra également, à n'importe quel moment, dans des circonstances particulières dûment motivées et tenant compte des intérêts des actionnaires, suspendre temporairement, limiter ou mettre un terme à l'émission, le rachat ou la conversion d'actions pour certains pays, territoires ou personnes en particulier. Elle pourra notamment, dans ce cadre, suspendre l'émission d'actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société lorsque la taille du (des) compartiment(s) concerné(s) devient telle que la poursuite de sa stratégie d'investissement est compromise, entre autres pour des raisons de liquidité du marché. La Société ou son mandataire est autorisée à déterminer à cet effet des montants maximaux d'actifs d'un ou de plusieurs compartiments. La Société suspendra par ailleurs le rachat de ses actions dans la mesure où, par l'effet d'un tel rachat, le montant minimum de son capital deviendrait inférieur au minimum légal.

La Société pourra également refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions qui pourraient perturber l'équilibre de la Société.

Date de clôture des comptes :

31 décembre

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

La part du bénéfice revenant aux actions de capitalisation des différents compartiments est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de chacun des compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, la part du résultat qui peut être allouée aux actions de distribution pour les différents compartiments conformément à la législation en vigueur.

Régime fiscal :

Dans le chef de la SICAV :

- soumission à l'impôt belge sur les sociétés bénéficiant d'une base d'imposition spéciale, notamment limitée à certaines dépenses non-admises et avantages anormaux et bénévoles (article 185bis, §§ 1 et 2 I.T.C.)
- Les revenus mobiliers (dividendes, intérêts) à l'entrée bénéficient d'une exonération de précompte mobilier belge, sauf dans la mesure où ils proviennent de dividendes d'origine belge (art. 116 AR/CIR). La retenue à la source sur les dividendes belges n'est pas imputable à l'impôt des sociétés de la SICAV et constitue donc un impôt définitif dans son chef

- Récupération des retenues à la source sur revenus étrangers encaissés par la SICAV (conformément aux conventions préventives de double imposition).
- taxe annuelle (1) de 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente en ce qui concerne les actions détenues par des investisseurs de détail.
- taxe annuelle (1) de 0,01% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente en ce qui concerne les actions détenues par des investisseurs institutionnels.

(1) Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

Dans le chef des personnes physiques résidant en Belgique

Précompte mobilier applicable en cas d'encaissement de dividendes

Les personnes physiques résidant en Belgique qui perçoivent les dividendes des actions de distribution de la SICAV, se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30%).

Plus-Values

Les plus-values réalisées lors du rachat ou de la cession d'actions de la SICAV, ne donnent actuellement pas lieu à une taxation dans le chef des personnes physiques résidant en Belgique. Toutefois, à la date du présent prospectus, une nouvelle loi est attendue en vue de taxer les plus-values réalisées lors du rachat des parts de la SICAV. Le projet de loi prévoit une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

Taxation au taux de 30% de la partie de la plus-value provenant d'intérêts, de plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances, réalisée lors du rachat des actions de la SICAV

Si le compartiment concerné investit moins de 10 % de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur ne sera pas imposé sur les revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances.

Si le compartiment concerné investit plus de 10% de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur supporte un précompte mobilier de 30% sur la partie de la plus-value qui représente des revenus provenant directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, de plus-values ou moins-values, du rendement d'actifs investis dans des créances.

Si le compartiment concerné est susceptible d'investir plus de 10% de ses avoirs dans des titres de créances. L'investisseur pourrait être amené à supporter un précompte mobilier de 30% sur la partie de la plus-value qui représente des revenus provenant directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values, du rendement d'actifs investis dans des créances

Taxe sur les opérations de bourse

Une taxe de 1,32% sur le prix de cession s'applique en cas de rachat des actions de capitalisation par la SICAV, avec un maximum de EUR 4.000 par transaction.

Dans le chef de l'investisseur société résidente fiscale belge :

Un précompte mobilier de 30% sera retenu sur les dividendes distribués par la SICAV à des investisseurs sociétés. Ce précompte mobilier est toutefois en principe imputable ou remboursable pour la société.

Les dividendes et plus-values réalisées à l'occasion du rachat sont taxables à l'impôt des sociétés au taux de 25%.

La fiche signalétique d'un compartiment peut (sans que ce soit obligatoire et automatique pour chaque compartiment investissant en actions) indiquer que les investisseurs qui sont des sociétés résidentes belges et qui ont souscrit aux actions de distribution de ce compartiment peuvent recevoir des informations sur la quotité des plus-values et revenus afférents aux actions de ce compartiment qui donnent droit au bénéfice du régime fiscal dit des revenus définitivement taxés (**RDT-DBI**) établi par les articles 202 et 203 du code des impôts sur les revenus.

Taxe sur les opérations de bourse

Une taxe de 1,32% s'applique en cas de rachat des actions de capitalisation par la SICAV. La taxe est due sur le prix de cession, avec un maximum de € 4.000 par transaction.

Dans le chef de l'investisseur étranger :

Précompte mobilier applicable en cas d'encaissement de dividendes

Les investisseurs étrangers qui perçoivent les dividendes des actions de distribution de la SICAV se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30%).

Certaines exonérations de précompte mobilier sont, dans certains cas très restreints, envisageables. En principe le dividende distribué est exonéré de précompte, sauf pour la partie qui provient des dividendes belges et moyennant une attestation fiscale.

Une réduction de précompte mobilier pourra, le cas échéant, être appliquée en application d'une convention préventive de la double imposition.

Le régime de taxation des revenus perçus par un investisseur étranger dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Précompte mobilier applicable lors du rachat d'actions ou en cas de cession de celles-ci

Le régime de taxation des plus-values perçus par un investisseur étranger dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Sources d'information :

- Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux actionnaires, le rachat ou le remboursement des actions, ainsi que la diffusion des informations concernant la SICAV : auprès de CAI FS.
- Sur demande, le prospectus, les documents d'informations clés, les statuts, les rapports annuels et semestriels ainsi que l'information complète sur les compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des actions, auprès de CAI FS ou de Securities De Munter. Ces documents et informations peuvent être également consultés sur le(s) site(s) internet www.ca-indosuez-fundsolutions.com.
- Le taux de rotation compare le volume en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille avec la moyenne de l'actif net tenant compte de la somme des souscriptions et remboursements. Le taux de rotation est calculé conformément à la formule indiquée à la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012 et peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.
- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Il peut être obtenu pour les périodes antérieures auprès CAI FS.

- Les frais récurrents sont calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (ci-après le « Règlement 1286/2014 ») et sont repris dans les informations clés.
- Les frais récurrents comprennent des coûts de gestion et des autres coûts administratifs ou opérationnels, et des coûts de transaction visés au tableau 2 de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents. . Les frais récurrents prennent la forme d'un chiffre unique exprimé en pourcentage de l'actif net. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice comptable précédent sauf en cas de variation des frais en cours d'exercice.
- Les performances historiques, calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section 1^{ère} de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012, sont disponibles dans le dernier rapport annuel, pour autant que la SICAV existe depuis au moins un an. **L'investisseur doit être conscient du fait qu'il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future.**

Assemblée générale annuelle des actionnaires :

Le troisième vendredi du mois de mars à dix heures au siège social ou à tout autre endroit en Belgique mentionné dans la convocation.

Autorité compétente :

Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, 12-14, Rue du Congrès, 1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi de 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts est déposé au greffe du tribunal de l'entreprise.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Securities De Munter ou auprès de CAI FS – 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg (Tél : +352 26 64 50 1 / Email : caifs@ca-indosuez.lu).

Personne responsable du contenu du prospectus et des informations clés:

Le Conseil d'administration de la SICAV. A la connaissance du Conseil d'administration, les données du prospectus et des informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Conséquences juridiques de la souscription d'actions de la SICAV - Compétence judiciaire –Droit applicable :

- a) En souscrivant à des actions de la SICAV, l'investisseur devient actionnaire de la SICAV et du compartiment concerné.
- b) La relation d'actionnaire entre l'investisseur et la SICAV est régie par le droit belge et en particulier par la Loi de 2012, ainsi que, sauf indication contraire dans ladite loi, par le Code des sociétés et des associations. D'une manière générale, les tribunaux belges sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un actionnaire et la SICAV.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non

contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi en Belgique. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi en Belgique. En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union Européenne sera, en général, reconnu et exécuté en Belgique sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

Droit de vote des actionnaires :

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible et en ne tenant pas compte des fractions de voix.

Sauf les cas où la loi requiert des majorités et quorums qualifiés et dans les limites qu'elle fixe, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

Dissolution et liquidation d'un compartiment :

Si les actifs nets d'un compartiment devaient devenir inférieurs à 5 millions d'euros, le conseil d'administration pourrait proposer à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ce compartiment de dissoudre et liquider ce compartiment. En cas de décision en ce sens par l'assemblée générale, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

Pour la procédure générale de dissolution et liquidation de la SICAV, il est renvoyé à l'article 27 des statuts de la SICAV.

Suspension du remboursement des actions :

Comme le prévoit l'article 195 de l'Arrêté Royal de 2012, les demandes d'entrée et de sortie sont suspendues, à l'initiative du conseil d'administration de la SICAV et pour le temps qu'il fixe, lorsque, compte tenu des circonstances, leur exécution pourrait porter abusivement préjudice aux intérêts légitimes de l'ensemble des actionnaires. D'autres circonstances exceptionnelles, comme celles décrites dans l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012, peuvent également conduire à la suspension des demandes de souscription et de remboursement.

Application de FATCA en Belgique :

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« *foreign account tax compliance* ») de la loi américaine de 2010 sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (« *Hiring Incentives to Restore Employment Act* ») ainsi que les règlements et directives y relatives, plus généralement connus sous le nom de « **FATCA** », ont introduit un régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « **IFE** »).

FATCA a été mis en place en vue de mettre fin au non-respect des lois fiscales américaines par des contribuables américains investissant au travers de comptes financiers étrangers. En vue de recevoir, de la part des IFEs, des informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires effectifs sont des contribuables américains, le régime FATCA applique une retenue à la source de 30% sur certains paiements de source américaine au bénéfice des IFEs qui

n'acceptent pas de respecter certaines obligations de déclaration et de retenue à la source à l'égard de leurs titulaires de comptes.

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 23 avril 2014, les Etats-Unis et la Belgique ont conclu un tel accord intergouvernemental (« *Intergovernmental Agreement* »), ci-après l'« **IGA** ».

Conformément à l'IGA, une entité qualifiée d'IFE, résidente en Belgique, doit mettre à disposition des autorités fiscales belges certaines informations concernant ses actionnaires et les paiements qu'elle effectue. L'IGA prévoit une transmission et un échange automatique d'informations concernant les « Comptes Financiers » (« *Financial Accounts* ») détenus auprès d'« Institutions Financières Belges » par (i) certaines personnes américaines, (ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont américains, (iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou (iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

L'IGA en vigueur entre la Belgique et les Etats-Unis a été transposé en droit fiscal belge par la loi du 16 décembre 2015. En outre, des Guidance Notes relatives à cette réglementation ont été publiées sur le site du SPF Finances.

La SICAV a le statut d'IFE réputée conforme (« *deemed compliant FFI* ») au sens de l'IGA.

Pour autant que la SICAV respecte les conditions de l'IGA (en particulier les conditions relatives à son statut FATCA) et de la Loi du 16 décembre 2015 qui en transpose les obligations en droit belge, aucune retenue à la source FATCA ne s'applique aux paiements qu'elle reçoit.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, la SICAV peut demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses actionnaires et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses actionnaires dont toute information relative à leur statut fiscal, identité ou résidence. La non divulgation d'informations requises peut engendrer (i) une responsabilité, dans le chef de l'actionnaire ne transmettant pas les informations requises (l'« **Actionnaire Récalcitrant** ») ou, éventuellement, dans le chef de la SICAV, pour tous impôts américains retenus à la source qui en résultent, (ii) un accroissement des obligations déclaratives au niveau de la SICAV ou (iii) un rachat obligatoire ou un transfert des actions de l'Actionnaire Récalcitrant.

Les actionnaires seront censés, par leur souscription ou détention d'actions, avoir autorisé la transmission automatique (par la SICAV ou toute autre personne) de ces informations aux autorités fiscales. Les actionnaires ne fournissant pas les informations requises ou empêchant autrement la SICAV de respecter ses obligations de divulgation d'informations dans le cadre de FATCA pourront être soumis à un rachat ou à transfert forcé d'actions, à une retenue à la source de 30% sur certains paiements et/ou à d'autres amendes.

En rapport avec ce qui précède, mais sans limiter les informations, documents ou attestations qu'exige la SICAV de la part d'un actionnaire, chaque actionnaire doit transmettre à la SICAV (i) si cet actionnaire est une « personne des Etats-Unis » (« *United States Person* ») (au sens du U.S. Revenue Code de 1986 tel qu'amendé (le « **Code** »), un formulaire IRS W-9 ou tout formulaire subséquent complété en intégralité et de manière exacte (« **W-9** ») ou, (ii) si cet actionnaire n'est pas une « personne des Etats-Unis » (« *United States Person* »), un formulaire IRS W-8 rempli entièrement et de manière exacte (y inclus le formulaire W-8BEN, le formulaire W-8BEN-E, le formulaire W-8ECI, le formulaire W-8EXP ou le formulaire W-8IMY ou tout formulaire subséquent, le cas échéant, en incluant des informations concernant le statut de l'actionnaire sous le Chapitre 4 du Code) (« **W-8** »), et s'engage à fournir rapidement à la SICAV un formulaire W-9 un W-8, suivant le cas, à jour, lorsqu'une version antérieure du formulaire est devenue obsolète ou lorsque la SICAV le demande.

Par ailleurs, chaque actionnaire accepte d'immédiatement informer la SICAV en cas de changement portant sur l'information transmise à la SICAV par l'actionnaire et de signer et transmettre à la SICAV tout formulaire ou toute information additionnelle que la SICAV pourrait raisonnablement demander.

Bien que la SICAV s'efforce de garder son statut d'IFE réputé conforme (« *deemed compliant FFI* ») et de satisfaire à toute obligation à sa charge pour éviter l'application de retenues à la source FATCA, il ne peut être garanti que la SICAV sera en mesure de satisfaire à ces obligations et que, de ce fait, elle ne sera pas traitée par les Etats-Unis comme un IFE non-conforme (« *non-compliant IFE* ») sujet à des retenues à la source FATCA sur les paiements reçus par la SICAV. L'application de retenues à la source FATCA à des paiements faits à la SICAV pourrait sensiblement affecter la valeur des actions détenues par tous les actionnaires.

Tout actionnaire potentiel devrait consulter son propre conseil fiscal par rapport à l'impact que pourrait avoir FATCA sur un investissement dans la SICAV.

Directive DAC6 :

En vertu de la Directive DAC6 et de sa transposition en droit belge¹, l'OPC ou la Société de Gestion pourrait être amené(e) à déclarer des dispositifs (fiscaux) transfrontières dans lesquels l'OPC est intermédiaire ou contribuable concerné, ce qui implique de devoir transmettre aux autorités locales compétentes les informations dont il ou elle a connaissance, qu'il ou elle possède ou contrôle, concernant les dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration.

Par ailleurs, selon la réglementation DAC6 telle qu'elle s'applique dans son Etat de résidence, l'investisseur pourrait, compte tenu des circonstances propres à sa situation et dont ni l'OPC ni la Société de Gestion n'ont connaissance, avoir une obligation de déclaration d'un dispositif fiscal transfrontière en tant que contribuable concerné. Dans cette hypothèse, il lui est recommandé de consulter son conseiller fiscal pour plus d'informations en la matière (notamment afin d'examiner si l'on est en présence ou non de marqueurs, tels que définis par la Directive). L'acquisition, détention ou cession directe d'une action ou part d'un OPC de droit belge par un investisseur résident fiscal belge n'est, en principe, pas soumise à une obligation de déclaration selon la législation DAC6, eu égard à l'absence de caractère transfrontière.

Echange automatique d'informations :

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016. Cette Directive a été transposée en droit belge par la Loi du 16 décembre 2015 (« *Loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et les SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales* »).

¹ Il s'agit des obligations qui découlent de la Directive UE 2018/822 du 25/05/2018, également désignée sous « DAC6 », comme transposées en droit belge le 20 décembre 2019 dans notamment les articles 326/1 et suivants du Code des Impôts sur les revenus (CIR 1992), et qui concernent l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Dans le cadre de la Directive transposée en droit belge, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs. La Directive prévoit en outre que les Données personnelles et financières² de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration³ ou
- des entités non financières (ENF)⁴ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁵,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

En Belgique, l'Investisseur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

Protection des données :

Conformément aux dispositions du Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le "**Règlement**") ainsi que de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services

² Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

³ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

⁴ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁵ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("**Données personnelles**").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV peut rejeter une demande de souscription.

Chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexacts ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations belges ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les Données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment les prestataires mentionnés au sein du présent prospectus et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «Sous-Traitants»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale belge qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les Données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

Règlement (UE) 2019/2088 : Information en matière de durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de

durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Ces risques en matière de durabilité sont appréhendés par CAI FS agissant en tant que Société de gestion en charge de la gestion du risque de la SICAV suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site www.ca-indosuez-fundsolutions.com.

À l'heure actuelle ni la Société de gestion, ni le gestionnaire, ne prennent en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans SFDR.

La Société de gestion et le gestionnaire se réserve donc le droit de réévaluer régulièrement sa position en fonction des évolutions possibles du cadre réglementaire, relatif à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité des compartiments de la SICAV.

Des informations complémentaires sur les politiques relatives aux risques en matière de durabilité, d'intégration des facteurs ESG, de transparence des incidences négatives en matière de durabilité et de transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité appliquée par le gestionnaire peuvent se retrouver sur <https://securitiesdm.com/fr/esg-policy>.

Alignement sur la Taxonomie

Compte tenu de la diversité des interprétations des différents États membres quant à ce qui constitue un investissement « durable », la Commission européenne a estimé qu'une taxonomie commune était nécessaire.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant SFDR (« Règlement taxonomie ») établit un système de classification (ou taxonomie) qui fournit aux entreprises un langage commun pour déterminer si une activité économique donnée doit être considérée ou non comme « écologiquement durable ». Le Règlement taxonomie établit également des obligations de divulgation qui complètent SFDR et la Directive 2014/95/EU en ce qui concerne les activités qui contribuent à un objectif environnemental.

Le Règlement taxonomie prévoit notamment six objectifs environnementaux :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et le contrôle de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique:

- contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux,
- ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux (« ne pas nuire de manière significative » ou principe dit « DNSH »)
- est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement taxonomie
- est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission conformément au Règlement taxonomie

Les investissements sous-jacents à la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

INFORMATIONS CONCERNANT LE PROFIL DE RISQUE

Profil de risque des compartiments :

Les investisseurs sont avertis que la valeur de leur investissement peut augmenter comme diminuer et qu'ils peuvent recevoir moins que leur mise. Les risques pertinents pour chacun des compartiments de la SICAV sont détaillés dans les informations concernant les compartiments.

Indicateur synthétique de risque:

Le profil de risque d'un investissement est reflété par un indicateur synthétique qui classe le compartiment sous la forme d'une classe de risque allant du niveau « Risque le plus faible (1) » au niveau « Risque le plus élevé (7) ». Cet indicateur est calculé conformément aux dispositions du Règlement 1286/2014 et le règlement délégué (UE) 2017/653 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans les documents d'informations clés. Cet indicateur synthétique représente la volatilité historique du fonds sur une période de 5 ans (risque de marché) (ou sur base des variations de valeur d'un indice de référence approprié si le compartiment ou la classe d'actions existe depuis moins de 5 ans). L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer, mais il ne signifie pas que le profil de risque affiché dans les documents d'informations clés demeurera inchangé. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil futur du compartiment.

INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT SDM FUND - GLOBAL EQUITY

PRESENTATION :

Dénomination : SDM Fund - Global Equity

Date de lancement : 3 juin 2026

Durée d'existence : illimitée

Gestionnaire du portefeuille du compartiment (délégation par la Société de Gestion) : Securities De Munter (le gestionnaire)

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS :

Objectif du compartiment :

Le compartiment vise la création de valeur à long terme (minimum 5 ans), au travers d'investissements diversifiés en actions mondiales.

Objectif du compartiment :

La stratégie d'investissement suit une sélection d'actions « bottom up » basée sur les critères de sélection suivants :

- Perspectives de croissance internes claires, portées par des tendances qui devraient se poursuivre de manière supérieure à la moyenne au moins à moyen terme.
- Un avantage concurrentiel permettant à l'entreprise de se démarquer de ses concurrents. Cet avantage peut conduire à (i) à un pouvoir de fixation des prix, (ii) à une marge opérationnelle relativement élevée, et/ou (iii) à une part de marché élevée et stable.
- Un bilan sain permettant à l'entreprise de réaliser en temps utile les investissements nécessaires en capacité et en innovation.
- Un management entreprenant disposant d'une vision claire à long terme de l'avenir de l'entreprise.

Cette stratégie de sélection est appliquée sans restriction géographique ou sectorielle. Le Gestionnaire veille cependant à assurer une diversification entre les secteurs et les zones géographiques, sans être tenu d'investir dans tous les secteurs et/ou toutes les zones géographiques.

Les actionnaires soumis à l'impôt des sociétés en Belgique qui ont souscrit à des parts de distribution « AD » ou « CD » pourront recevoir les informations leur permettant de bénéficier du régime des revenus définitivement taxés (« RDT-DBI ») établi par les articles 202 et 203 du code des impôts sur les revenus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le portefeuille du Compartiment pourrait ne pas être composé à 100% d'actions donnant droit au régime des RDT et les revenus et plus-values liés aux actions émises par le Compartiment pourraient donc ne pas être déductibles à 100% dans le chef des investisseurs constitués sous la forme de sociétés soumises à l'impôt des sociétés en Belgique.

Politique de placement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Le compartiment peut investir, directement ou indirectement au travers d'OPC, sans restriction géographiques et/ou sectorielles quelconque, dans tous les actifs autorisés par la réglementation applicable.

Le compartiment est géré de manière active sans référence à un indice.

Liquidités :

Le compartiment peut posséder des liquidités dans ses actifs autorisés. Sauf dans des circonstances anormales de marché reconnues par le conseil d'administration de la SICAV, les liquidités ne représenteront pas plus de 10% des actifs nets du compartiment.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut avoir recours à des opérations sur instruments financiers dérivés listés à des fins de couverture, d'amélioration du rendement, et de spéculation.

Les dérivés de couverture sont susceptibles de faire diminuer le profil de risque et les dérivés spéculatifs sont susceptibles de l'augmenter. Les dérivés d'amélioration du rendement n'auront pas d'impact sur le profil de risque.

Les dérivés sont utilisés de manière accessoire et visent à optimiser la valeur du portefeuille du compartiment. Sauf dans des circonstances anormales de marché reconnues par le conseil d'administration de la SICAV, les dérivés ne représenteront pas plus de 10% des actifs nets du compartiment

La résultante de l'utilisation des dérivés pourra soit augmenter le profil de risque du compartiment, soit le diminuer en fonction des instruments dérivés auxquels le compartiment fait appel.

Les investissements sont effectués en proportions variables, dans le respect des limitations légales et/ou réglementaires applicables et des restrictions décrites au sein du présent prospectus, en ce compris la limitation de l'exposition aux instruments financiers dérivés à 10% des actifs nets du compartiment dans des circonstances normales de marché..

Le compartiment ne pourra pas recourir à des opérations sur instruments dérivés de gré à gré.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment n'envisage pas de recourir au prêt d'instruments financiers.

Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG):

Le compartiment respectera les interdictions réglementaires d'investissement dans certains émetteurs. Certaines de ces interdictions peuvent être liées à des caractéristiques ESG.

Sous cette réserve liée au respect des règles applicables, **le compartiment ne fait en aucun cas une quelconque promotion de quelques caractéristiques ESG que ce soit.**

Techniques d'emprunts :

Le compartiment peut avoir recours à des techniques d'emprunts, dans le respect des limites fixées par la loi.

Le compartiment peut recourir à l'endettement, mais seulement à titre temporaire, pour effectuer des rachats de parts, et à hauteur maximale de 10 pour cent. Le compartiment n'a pas recours à l'emprunt de titre(s).

Profil de risque du compartiment :

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer. L'investisseur pourrait donc recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

<u>Type de risque</u>	<u>Niveau</u>	<u>Description</u>
Risque de capital (risque pesant sur le capital, y compris les risques d'érosion consécutive aux rachats d'actions et aux distributions dépassant le rendement)	Elevé	Le compartiment ne bénéficie pas d'une protection ou garantie de capital.
Risque en matière de durabilité (risque de probabilité d'occurrence d'un événement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait amener à une perte matérielle réalisée ou potentielle sur la valeur du compartiment suite à cet événement)	Elevé	Le risque en matière de durabilité est considéré comme matériel, les aspects durables ne faisant pas partie systématiquement du processus de sélection d'investissement du compartiment, à l'exception des investissements dans des sociétés ayant une exposition à des activités controversées comme la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion qui sont exclus. L'impact d'évènements en matière de durabilité peut en effet amener à des risques en matière de durabilité matériels qui pourraient avoir des effets négatifs sur la performance du compartiment. Ces effets négatifs peuvent, sans exhaustivité et à titre d'exemple, tantôt être de court terme, tels que des amendes ponctuelles qui seraient infligées pour non-respect de certains critères environnementaux, sociaux, et de gouvernance, tantôt de long terme, tels que des atteintes au niveau de la réputation des sociétés cotées. Les exclusions ci avant mentionnées seront les exclusions liées à une réglementation applicable obligatoire. Le compartiment ne fait en aucun cas une quelconque promotion de quelques caractéristiques ESG que ce soit.
Risque de marché (risque de déclin du marché d'une catégorie d'actifs déterminée pouvant affecter les prix et la valeur des actifs en portefeuille)	Elevé	Le compartiment investit dans des actions cotées en bourse dont les cours peuvent baisser en raison de la dégradation de la situation macroéconomique, de situations spécifiques à l'entreprise, ou en conséquence de la psychologie générale du marché.
Risque de performance	Elevé	Pour ce compartiment, le risque de performance est directement lié au risque de marché.

(risque pesant sur la performance, y compris la variabilité des niveaux de risque en fonction de la sélection opérée, et l'existence ou l'absence de garanties tierces ou les restrictions grevant ces garanties)		
Risque fiscal (fiscalité de la SICAV RDT et de ses investissements)	Elevé	La pérennité de la fiscalité applicable aux SICAV RDT-DBI en Belgique n'est pas assurée et constitue donc un risque en cas de changement de gouvernement et de politique fiscale. De par son exposition géographique internationale dans des pays développés, le compartiment peut bénéficier de certains traités de non double imposition pour les dividendes qu'il perçoit à travers ses participations. Ces dividendes et les retenues à la source afférentes peuvent être affectés par des modifications de lois ou traités fiscaux dans/entre les différents pays.
Risque d'inflation	Moyen	Le cours des actions peut dépendre des taux d'intérêt, qui eux-mêmes sont influencés par le taux de l'inflation.
Risque de change (risque que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation des taux de change)	Moyen	Le compartiment est investi globalement. Une partie du portefeuille peut être sensible aux variations des taux de change. En principe le risque de change n'est pas couvert. Néanmoins le compartiment se réserve le droit d'utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir des risques de change. Les montants liés au change seront calculés sur la base du taux de change en vigueur lors du rachat, de l'émission ou de la conversion.
Risque de crédit	Faible	Le risque de défaillance d'un émetteur (de titre de dette) ou d'une contrepartie existe mais est faible compte tenu du fait que les investissements en titres de dette ou en produits dérivés seront, dans des circonstances normales de marché, accessoires par rapport aux investissements en actions
Risque de contrepartie	Faible	Le compartiment peut perdre de l'argent à la suite d'une défaillance d'un acteur du marché avec lequel il est en relation.
Risque de concentration (risque lié à une	Faible	Le compartiment est investi globalement. En sus, la politique d'investissement veille à assurer une diversification des risques de concentration du portefeuille.

concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé)		
Risque de gestion	Faible	Dans des conditions anormales de marché, les techniques de gestion habituelles peuvent se révéler inefficaces ou défavorables.
Risque de liquidité (risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable)	Faible	Les investissements principalement effectués en actions cotées sont considérés comme étant facilement négociables.
Risques opérationnels	Faible	Dans tout marché, le compartiment peut perdre une partie ou la totalité de son argent en cas de défaillance dans la garde des actifs, de fraude, de corruption, d'actions politiques ou de tout autre événement indésirable.

Profil de risque de l'investisseur-type :

Dynamique

Horizon d'investissement :

Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans de l'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 : Information en matière de durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

A l'heure actuelle la Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans SFDR au vu de la disponibilité des données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité disponibles publiquement pour les émetteurs et les instruments financiers concernés.

La Société de gestion se réserve donc le droit de réévaluer régulièrement sa position en fonction des évolutions possibles du cadre réglementaire, relatif à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du compartiment de la SICAV.

TYPES D' ACTIONS OFFERTES POUR CE COMPARTIMENT :

Classes d'actions :

Classe	Type	Devise	Code ISIN	Forme
A	Capitalisation	EUR	BE6372700912	Nominative
AD	Distribution	EUR	BE6372701928	Nominative
C	Capitalisation	EUR	BE6372702934	Nominative
CD	Distribution	EUR	BE6372703940	Nominative

Période de souscription initiale de l'offre au public:

Du 25 mai 2026 au 3 juin 2026

Prix de souscription initial :

Classe A et AD : 100 euros

Classe C et CD : 100 euros

Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable en Belgique (un « Jour d'Evaluation »), sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment et calculée le jour ouvrable bancaire entier à Bruxelles suivant. La valeur nette d'inventaire est publiée sur le site www.beama.be. Cette information est également disponible aux guichets des institutions assurant le service financier.

La valeur nette d'inventaire est calculée et exprimée en euros.

COMMISSION ET FRAIS

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action) :

	Entrée	Sortie	Changement de classe d'action (y compris depuis un autre compartiment s'il existe plusieurs compartiments)
Commission de commercialisation	Max 3%	Non applicable	Max. = différence (si elle est positive) entre la commission de commercialisation payée à la souscription de l'action convertie et 3%

Taxe sur les opérations boursières (TOB)	-N/A	Actions de capitalisation : 1,32 % (max. € 4.000) Actions de distribution : N/A	Cap à Cap/Dis: 1,32% avec un maximum de € 4.000
Mécanisme d'Anti-dilution	Max. 5% en cas d'importantes entrées nettes (+ de 5% de la valeur nette d'inventaire du total du compartiment)	Max. 5% en cas d'importantes sorties nettes (+ de 5% de la valeur nette d'inventaire du total du compartiment)	

Commissions et frais(i) récurrents supportés par le compartiment (en EURO, indexables annuellement, ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs) :

1. Rémunération de la Société de gestion (ii) (vi)	Maximum 0,07 % par an avec un minimum de 15.000,- euros par an
2. Rémunération des gestionnaires de portefeuille (ii) (vi)	Classe « A » et « AD » : 1 % par an Classe « C » et « CD » : 0,6%
3. Rémunération de l'administration (ii)	0,06 % par an avec un minimum de 25.000,- euros par an Commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active additionnelle au-delà de la troisième classe active au sein du compartiment répartie sur l'ensemble des classes d'actions actives du compartiment au prorata des actifs de chaque classe concernée.
4. Rémunération pour la tenue du registre d'actionnaires et l'agent de transfert (iii)	30,- euros par transaction Frais d'analyse et de suivi de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme 4,- euros par mois pour un investisseur en risque bas 25,- euros par mois pour un investisseur en risque moyen 110,- euros par mois pour un investisseur en risque élevé ou très élevé

5. Rémunération du dépositaire (ii)	Maximum 0,05 % par an avec un minimum de 12.500,- euros par an
6. Rémunération pour le calcul RDT	Maximum 10.000 euros par an
7. Rémunération du service financier (iii)	2.500,- euros par an
8. Rémunération pour le reporting FATCA et CRS (iii)	2.000,- euros par an 250,- euros par rapport 40,- euros par ligne de rapport (entre la seconde et 50eme ligne) 25,- euros par ligne de rapport (à partir de la 51ème ligne et suivante)
9. Rémunération du commissaire (iv)	6.250,-euros par an
10. Taxe annuelle	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. Un taux réduit peut être appliqué pour les souscriptions provenant d'investisseurs professionnels/institutionnels au sein de classes dédiées à ces investisseurs.
11. Autres frais (estimation) (v)	0,05% par an

Commissions et frais(i) récurrents supportés par la sicav (en EURO indexables annuellement ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs) :

12. Rémunération de l'agent domiciliataire	7.500,- euros par an
13. Administrateurs indépendants	7.500 euros par an et par administrateur indépendant

Les rémunérations 1, 5, 6, 7, 9 et 10 seront perçues par la Société de Gestion et cette dernière assurera la répartition de celles-ci entre les acteurs concernés.

- (i) Commissions et frais hors TVA.
- (ii) Ces rémunérations sont payables trimestriellement et le cas échéant calculées sur base des actifs nets moyens du trimestre.
- (iii) Hors frais de transaction et de sous-dépositaire. Outre la rémunération du dépositaire, le compartiment peut supporter des frais de sous-dépositaire et de correspondants, ainsi que des frais liés à l'exécution des transactions. Ces frais varient notamment en fonction de la composition du portefeuille, des marchés concernés, du nombre et de la localisation des sous-dépositaires. Leur montant ne peut dès lors pas être déterminé à l'avance et s'ajoute à la rémunération du dépositaire mentionnée dans le tableau ci-dessus.
- (iv) Rémunération du commissaire de la sicav, par compartiment, par an, débours divers et cotisation IRE
- (v) Autres frais : estimation par compartiment, par an

- (vi) Lorsque le compartiment investit dans des parts d'OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par le gestionnaire, ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion ou le gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou le gestionnaire ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans ces parts d' OPC. Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à au compartiment et aux OPC dans lesquels le compartiment entend investir, est de 2%

Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment

Date de clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment	Jour d'Evaluation avant 12.00 heures est la date de clôture de réception d'ordres
Evaluation des actifs	Jour d'Evaluation
Calcul de la valeur nette d'inventaire et date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites à J	Jour d'Evaluation + 1 jour ouvrable
Paie ment des demandes de souscription	Jour d'Evaluation + 3 jours ouvrables
Paie ment des demandes de remboursement	Jour d'Evaluation + 3 jours ouvrables
Date que porte la valeur nette d'inventaire publiée	Jour d'Evaluation

L'introduction des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment est acceptée chaque jour ouvrable sauf les 24 et 31 décembre.

Les demandes de souscription ou de remboursement d'actions reçues après 12.00 heures le Jour d'Evaluation sont réputées introduites le premier jour ouvrable suivant. Les cours utilisés pour évaluer les actifs au Jour d'Evaluation doivent être inconnus pour au moins 80% de la valeur de l'actif net au moment de la clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment. Sinon, les cours du jour boursier suivant seront utilisés. Dans ce cas, les dates de calcul de la valeur nette d'inventaire et de paiement des demandes de souscription et de remboursement seront prolongées en conséquence.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour les institutions assurant le service financier. Pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus, l'investisseur doit se renseigner auprès de ces derniers de l'heure à laquelle la réception des ordres est clôturée.

Pour ce qui concerne la souscription initiale des actions, la date valeur de paiement sera le même jour que la date de souscription.